



DECISION DU PRESIDENT N°2026-15

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SIGNATURE D'UN CONTRAT PORTANT SUR LA MISSION D'ASSISTANCE A LA MISE EN CONCURRENCE DES CONTRATS D'ASSURANCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la Communauté de communes Bassée Montois

Vu l'Article 2° de la délibération n°D_2026_6_1 en date du 28 avril 2026 chargeant le Président, pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil communautaire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-8 relatif aux marchés passés de gré à gré sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
Vu l'estimation du contrat ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de réaliser une mission d'étude, de diagnostic et d'assistance à la mise en concurrence de ses contrats d'assurances pour l'échéance du 1^{er} janvier 2028 ;

Considérant la proposition contractuelle transmise par la Société PROTECTAS d'un montant de 3 900 € HT portant sur une mission globale d'étude et de conseil comprenant :

- L'inventaire, l'analyse des contrats en cours et la définition des besoins (diagnostic technique) ;
- La préparation administrative et la rédaction complète du dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- L'analyse des offres, la rédaction du rapport d'analyse et l'assistance à la mise au point du marché (y compris la mise en œuvre d'une procédure complémentaire sans honoraires supplémentaires en cas d'infructuosité) ;
- L'assistance à la mise en place des garanties et à la vérification de la conformité des contrats définitifs ;

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat d'étude et de conseil en assurances portant sur la mission d'assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurances de la Communauté de communes avec la société PROTECTAS, pour un montant total hors taxes de 3 900 € HT.

Article 2 : conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Provins.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026

Reçu en préfecture le 14/09/2026

Publié le 14/09/2026

ID : 077-200040251-20260914-2026_15_ADM-AR

Fait à Bray-sur-Seine, le 14 septembre 2026



Le Président

Roger DENORMANDIE

Le Président certifie exécutoire la présente décision
Déposée en sous-préfecture le 14/09/2026
Date d'affichage le 14/09/2026